

PROGRAMME D'APPUI

à la lutte contre
les changements climatiques
dans le secteur bioalimentaire

2022-2025

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Table des matières

| | |
|---|----|
| Définitions | 1 |
| Contexte | 4 |
| Objectif général | 6 |
| Structure du Programme..... | 6 |
| Volet A : Offre de formation aux professionnels et aux autres intervenants du secteur bioalimentaire..... | 7 |
| Intervention | 7 |
| Objectif spécifique | 7 |
| Demandeurs admissibles..... | 7 |
| Demandeurs non admissibles | 7 |
| Projets admissibles | 8 |
| Projets non admissibles | 8 |
| Dépenses admissibles | 9 |
| Dépenses non admissibles..... | 9 |
| Sélection des demandes | 10 |
| Calcul de l'aide financière | 10 |
| Volet B : Recherche et développement des connaissances et des outils d'aide à la décision..... | 13 |
| Intervention | 13 |
| Objectifs spécifiques..... | 13 |
| Demandeurs admissibles..... | 13 |
| Demandeurs non admissibles | 13 |
| Projets admissibles | 14 |
| Projets non admissibles | 15 |
| Dépenses admissibles | 15 |
| Dépenses non admissibles..... | 16 |
| Sélection des demandes | 16 |
| Calcul de l'aide financière | 16 |
| Modalités de versement | 18 |
| Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière..... | 19 |
| Aide financière maximale pour la durée du Programme | 19 |
| Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière..... | 20 |
| Disponibilité des fonds..... | 20 |

| | |
|--|----|
| Contrôle et reddition de comptes..... | 20 |
| Indicateurs de résultats | 20 |
| Modalités de reddition de comptes du Ministère | 21 |
| Autres dispositions | 21 |
| Responsabilités | 21 |
| Modification..... | 21 |
| Résiliation de l'aide financière | 21 |
| Refus, modification ou réduction de l'aide financière | 22 |
| Date d'entrée en vigueur et durée..... | 22 |
| Signature | 22 |
| Annexe I – Récapitulatif des documents à déposer dans le cadre de l'aide financière..... | I |
| Annexe II – Schéma du processus de traitement de la demande d'aide financière..... | II |

Définitions

Avis aux lecteurs

*Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés avec une police de style gras italique et de couleur bleue, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la présente section.*

Aux fins du programme, à moins d'indication contraire dans le texte, on entend par :

Appel de projets

Processus par lequel le **Ministère** invite au dépôt de demandes d'aide financière dans le cadre du programme. Dans le cadre de ce processus, les projets sont comparés et ceux qui présentent les meilleures perspectives de retombées sont priorisés en fonction des conditions prévues à la section « Sélection des demandes » du présent document.

Bioalimentaire

Regroupe l'agriculture, l'aquaculture, les pêches et la transformation alimentaire.

Centre de diffusion d'information

Organisme, reconnu par le **Ministère**, ayant un mandat de diffusion des connaissances et d'apprentissage de nature scientifique ou technique dans le secteur **bioalimentaire**.

Centre de recherche

Organisme à but non lucratif non gouvernemental, reconnu par le **Ministère**, qui effectue de la recherche d'intérêt public et collectif dans le secteur agroalimentaire. Il a pour mission première de générer de nouvelles connaissances en lien avec les besoins du marché afin d'améliorer la productivité des entreprises et la qualité des produits, ainsi que de favoriser le développement de bonnes pratiques environnementales.

Contribution en nature

Contribution non numéraire correspondant au travail de ressources humaines et à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet. Cette contribution, à laquelle est attribuée une valeur pécuniaire, doit être détaillée et appuyée par des pièces justificatives.

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière comportant l'ensemble des documents exigés par le présent programme lors de son dépôt aux fins de son analyse. Cette demande a été présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère** à cet effet, dûment rempli et signé par le **demandeur** ou son responsable autorisé.

Demandeur

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, résidant ou exerçant ses activités au Québec, qui dépose une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme et qui correspond aux demandeurs admissibles précisés dans les sections « Demandeurs admissibles » du programme.

Aux fins du présent programme, le terme « demandeur » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Développement expérimental

Travaux systématiques basés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique et permettant de fabriquer de nouveaux matériaux, produits et dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer ceux qui existent déjà.

Établissement d'enseignement

Tout établissement d'enseignement reconnu comme tel par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Enseignement supérieur.

Établissement de transfert technologique

Institution ayant son siège social au Québec et ayant un mandat de *transfert de technologie* à l'industrie, y compris les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) et les centres d'expertise reconnus par le *Ministère*.

Frais d'administration

Frais d'exploitation inhérents au fonctionnement d'une entité et ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Les frais d'administration englobent les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie ainsi que le matériel de bureau.

Frais indirects de recherche

Frais d'exploitation inhérents aux projets de recherche menés par les universités. Ils comprennent les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures, à la gestion et à l'administration des projets ainsi qu'au respect des exigences des programmes de recherche.

Gaz à effet de serre (GES)

Constituant gazeux de l'atmosphère, naturel ou anthropique, qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFCs), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Organisme privé

Organisme à but lucratif dont le mandat ainsi que les activités et les services sont liés au secteur *bioalimentaire*.

Organisme privé ayant un mandat de recherche

Organisme à but lucratif dont les activités et les services ont pour objet la recherche, le développement et le transfert de connaissances dans le secteur *bioalimentaire*.

Outils d'aide à la décision

Outils déployés notamment sous la forme d'arbres décisionnels ou de listes de vérification qui aident les acteurs du secteur *bioalimentaire* dans leur prise de décisions. Ces outils rendent explicite la décision à prendre et fournissent de l'information au sujet des possibilités et des résultats liés aux thématiques ciblées.

Recherche et développement

Activités de *recherche appliquée* et de *développement expérimental* des connaissances.

Recherche appliquée

Travaux originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances. La recherche appliquée est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé. Les résultats d'une recherche appliquée portent d'abord sur un produit unique ou un nombre limité de produits, d'opérations, de méthodes ou de systèmes. Cette recherche permet la mise en forme opérationnelle des idées.

Recherche fondamentale

Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.

Transfert de technologie

Ensemble de pratiques et d'activités de diffusion, de transmission et d'application du savoir qui visent la mobilisation de connaissances, soit l'échange, la traduction, l'utilisation et l'adoption de résultats de recherche par les milieux preneurs.

Contexte

Le gouvernement du Québec s'est fixé une cible de réduction des émissions de **gaz à effet de serre (GES)** de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030. À l'aide de son [Plan pour une économie verte 2030](#) (PEV 2030) et du [Plan de mise en œuvre](#) (PMO) qui en découle, le Québec vise à atteindre sa cible en maximisant les réductions de **GES** réalisées sur son territoire. Dans ce contexte, les entreprises du secteur **bioalimentaire** font face à un double défi : réduire leurs émissions de **GES** tout en s'adaptant aux conséquences des changements climatiques. Globalement, la part des émissions de **GES** du secteur **bioalimentaire** québécois représente environ 20 % à 25 % du total émis au Québec. Plus précisément, le secteur de la production agricole rejette à lui seul 9,2 % des **GES** émis par le Québec, ce qui représentait 7,8 mégatonnes d'équivalent de dioxyde de carbone en 2019. La production agricole se place au quatrième rang des grands secteurs d'émission derrière les transports, l'industrie ainsi que le secteur résidentiel, commercial et institutionnel. La majorité des émissions du secteur agricole provient de la fermentation entérique des ruminants, de la gestion des sols agricoles ainsi que de la gestion du fumier. Le gouvernement du Québec, par l'entremise du PMO du PEV 2030, s'est ainsi fixé deux cibles de réduction des **GES** en lien avec le secteur agricole, soit une réduction des émissions liées à la gestion des sols en culture de 5 % par rapport à 2017 et une réduction des émissions de méthane en provenance des élevages de 6 % d'ici 2030 par rapport à 2017.

Au cours des dernières années, les pratiques et les technologies agricoles ont évolué, et l'amélioration générale des performances a permis de diminuer l'intensité des émissions de **GES**. Plusieurs interventions ont été soutenues afin d'outiller les agriculteurs pour assurer une meilleure gestion des émissions de **GES** liées aux activités de culture et d'élevage ainsi que pour limiter les répercussions des changements climatiques. C'est par l'entremise du Programme d'appui à la lutte contre les changements climatiques en agriculture déployé de 2019 à 2021 que des initiatives d'envergure ont été réalisées, permettant ainsi une importante sensibilisation des intervenants du secteur de l'agriculture pour lutter contre les changements climatiques. Dans la dernière année, des consultations auprès de nombreux partenaires ont mis en évidence les besoins importants de formation et d'accompagnement des professionnels, non seulement pour le secteur agricole, mais pour l'ensemble du secteur **bioalimentaire**. En effet, le manque de formation et la nécessité d'accroître les connaissances des professionnels sont un frein à une plus grande mise en œuvre des pratiques bénéfiques pour le climat. Il est important d'avoir des professionnels adéquatement formés et outillés afin de combiner des recommandations bénéfiques à la fois pour le développement du secteur **bioalimentaire** et pour l'atteinte des objectifs climatiques du gouvernement du Québec.

C'est pourquoi le présent Programme d'appui à la lutte contre les changements climatiques dans le secteur **bioalimentaire** 2022-2025, ci-après le « Programme », a pour objectif d'accélérer la mise en œuvre d'actions contribuant à la lutte contre les changements climatiques dans le secteur **bioalimentaire**. Concrètement, le Programme vise à soutenir financièrement des projets pour la formation et l'accompagnement des entreprises dans l'intégration des enjeux climatiques lors de la prise de décisions, ainsi que pour la **recherche et le développement** des connaissances et des **outils d'aide à la décision**, notamment dans le but d'optimiser la fertilisation azotée et de réduire les émissions de méthane provenant des élevages.

Le Programme s'inscrit dans le cadre des éléments suivants :

- l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14);
- le PEV 2030 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

- l'objectif 1.8 du PMO du PEV 2030 du MELCC visant la réduction de l'empreinte carbone du secteur agricole, financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques. En particulier, le Programme répond aux mesures suivantes :
 - mesure 1.8.1 : Accompagner le secteur dans l'intégration des enjeux climatiques dans les décisions d'entreprise;
 - mesure 1.8.2 : Optimiser la fertilisation azotée;
 - mesure 1.8.3 : Réduire les émissions de méthane provenant des élevages;
- le [Plan d'agriculture durable 2020-2030](#);
- la [Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde](#), dont la vision consiste à développer un secteur *bioalimentaire* prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. Plus particulièrement, le Programme contribue à la piste de travail 3.4.1 de la Politique, qui est de renforcer les initiatives permettant de réduire les émissions de **GES** du secteur *bioalimentaire* et sa vulnérabilité aux changements climatiques. Il vise également à encourager les approches concertées pour protéger la santé et l'environnement, et s'inscrit dans l'un des quatre piliers de l'autonomie alimentaire, soit l'accélération du virage écologique.

Objectif général

Le Programme vise à doter le secteur *bioalimentaire* en connaissances et en outils, afin d'aider les entreprises à réduire leur empreinte carbone ainsi qu'à accroître leur résilience à l'égard des changements climatiques.

Structure du Programme

Le Programme est organisé en fonction des deux volets suivants :

| Volets | Objectifs spécifiques |
|---|---|
| Volet A – Offre de formation aux professionnels et aux autres intervenants du secteur <i>bioalimentaire</i> | <p>Ce volet permet de développer les compétences et les connaissances, générales et avancées, des professionnels et des autres intervenants du secteur <i>bioalimentaire</i> sur diverses thématiques liées à des enjeux climatiques.</p> <p>Les projets sont réalisés en lien avec la mesure 1.8.1 du PMO du PEV 2030.</p> |
| Volet B – <i>Recherche et développement</i> des connaissances et des <i>outils d'aide à la décision</i> | <p>Ce volet vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">• accroître la <i>recherche et le développement</i> des connaissances sur les enjeux entourant la réduction des émissions de <i>GES</i> dans les différents domaines du secteur <i>bioalimentaire</i>;• développer des <i>outils d'aide à la décision</i> vulgarisés et adaptés aux différents types d'entreprises afin de permettre aux conseillers d'accompagner les entreprises du secteur <i>bioalimentaire</i> dans la mise en œuvre d'interventions plus stratégiques en matière de lutte contre les changements climatiques. <p>Les projets sont réalisés en lien avec les mesures 1.8.1, 1.8.2 et 1.8.3 du PMO du PEV 2030.</p> |

Volet A : Offre de formation aux professionnels et aux autres intervenants du secteur bioalimentaire

Intervention

Le volet A vise à développer les compétences et les connaissances des professionnels et des autres intervenants du secteur **bioalimentaire** relativement au suivi du climat actuel et de son évolution ainsi qu'à l'évaluation des conséquences des changements climatiques, en appui à la prise de décisions éclairées et stratégiques par les entreprises. À terme, les formations permettront aux professionnels des différents secteurs d'activité de répondre aux besoins, qu'ils soient généraux ou régionaux, des différentes clientèles et de maintenir à jour leurs compétences, de les élargir, et d'être mieux outillés pour appuyer la prise de décisions par rapport aux enjeux climatiques.

Les besoins généraux ou régionaux seront définis et précisés lors de consultations auprès des producteurs agricoles, des aquaculteurs, des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la transformation alimentaire. Ces besoins seront priorisés et permettront de déterminer les thématiques et les secteurs d'activité à inclure lors des **appels de projets**.

Objectif spécifique

Développer les compétences et les connaissances, générales et avancées, des professionnels, technologues et des autres intervenants du secteur **bioalimentaire** sur diverses thématiques liées à des enjeux climatiques.

Demands admissibles

Pour être admissible, le **demandeur** doit résider ou exercer ses activités au Québec, avoir un mandat de formation, de transfert ou de vulgarisation d'information dans le domaine **bioalimentaire** et être :

- un organisme à but non lucratif;
- un **établissement de transfert technologique**;
- un **centre de diffusion d'information**;
- un **établissement d'enseignement**;
- un **organisme privé**.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les **demandeurs** qui :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) publié à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le **Ministre**;
- sont insolubles, en faillite, placés sous séquestre ou sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC (1985), chapitre B-3);

- ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi, de la Charte de la langue française et de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration;
- se sont vu interdire de demander une aide financière après l'annulation de leurs attestations d'engagement au Programme d'accès à l'égalité en emploi pour une période maximale de deux ans suivant cette annulation;
- se sont vu refuser, suspendre ou annuler une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation comme prévu dans la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11, article 147);
- sont des ministères ou des organismes budgétaires, des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), des *entités municipales* ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont des coopératives financières et des institutions bancaires.

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du *Ministère*, notamment parce que le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et conditions précisés dans les sections suivantes du présent document.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- avoir des dépenses admissibles d'au moins 57 142 \$;
- débiter au plus tard deux mois après son autorisation par le *Ministère*;
- avoir une durée maximale de trois années;
- répondre minimalement aux conditions suivantes :
 - établir une priorisation annuelle des besoins en formation générale ou par secteur d'activité (agriculture, transformation, aquaculture ou pêches);
 - déterminer la clientèle visée;
 - concevoir le contenu de la formation ou adapter le contenu d'une formation existante;
 - déployer l'offre de formation gratuitement, par exemple au moyen d'outils Web, de formations en présentiel, de colloques ou de séminaires;
 - permettre, à terme, d'améliorer les connaissances des professionnels, des technologues et des autres intervenants du secteur *bioalimentaire* sur les changements climatiques.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les projets de *recherche et développement* des connaissances et les projets de développement d'*outils d'aide à la décision*. Cet aspect est couvert dans le volet B;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis récréatif ou aux produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Seules seront admissibles les dépenses suivantes :

- celles directement liées à la réalisation d'un projet déposé au volet A;
- celles effectuées à partir de la date de confirmation, par le **Ministre**, de la **demande d'aide financière complète** et à la satisfaction du **Ministre**, sous réserve d'acceptation officielle du projet par le **Ministre**;
- celles qui correspondent aux éléments suivants :
 - les frais liés au recours à l'expertise externe (services professionnels et techniques liés à la réalisation du projet);
 - la rémunération du personnel du **demandeur**;
 - les frais de déplacement et de séjour conformes aux barèmes prévus au *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
 - les frais liés à la conception de contenu didactique;
 - les coûts liés aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information (y compris la location de salle, d'équipements ou de moyens logistiques);
 - pour la clientèle admissible autre que les universités, les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées;
 - pour les universités, les **frais indirects de recherche** n'excédant pas 27 % du montant total de l'aide financière accordée, excluant les **frais d'administration** susmentionnés.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les dépenses antérieures à la date de confirmation de la demande d'aide financière;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics](#) (RENA) ou qui a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le **Ministre**;
- les frais de déplacement et de repas des participants aux formations en présentiel, aux colloques, aux conférences, aux séminaires, etc.;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment, à l'acquisition d'un terrain ou à l'immobilisation;
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- le financement et le remboursement d'une créance du **demandeur** ou de ses partenaires;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais de formation du **demandeur** et de ses partenaires qui ne sont pas directement liés au projet;
- les salaires et autres frais qui ne sont pas directement liés au projet.

Sélection des demandes

Au minimum un **appel de projets** pour ce volet sera lancé et publié sur le site Internet du **Ministère** pendant la durée du Programme (2022-2025).

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **Ministère** et, s'il y a lieu, de représentants d'autres organismes publics. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs du Programme;
- la qualité de la démarche ou de la méthodologie;
- l'adéquation de l'expérience et de l'expertise de l'équipe de réalisation du projet pour en assurer le succès;
- l'ampleur des retombées et des résultats anticipés (p. ex., la mobilisation de la clientèle du secteur **bioalimentaire**, le rayonnement provincial et le potentiel de réduction des émissions de **GES**);
- la pertinence, la faisabilité et le réalisme des coûts du projet;
- la qualité du plan de transfert et de diffusion des résultats.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres d'aide financière | | Par projet admissible |
|---|---------------|--|
| Taux maximal d'aide financière | | <ul style="list-style-type: none"> • 50 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les organismes privés; • 70 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les demandeurs admissibles autres que les organismes privés; • 80 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les demandeurs admissibles autres que les organismes privés et qui sont réalisés aux Îles-de-la-Madeleine. |
| Montant minimal d'aide | | 40 000 \$ |
| Montant maximal d'aide | | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les demandeurs admissibles autres que les universités : <ul style="list-style-type: none"> ○ 150 000 \$ pour l'adaptation d'une formation existante; ○ 300 000 \$ pour la création d'une formation; • Pour les universités : <ul style="list-style-type: none"> ○ 191 000 \$ pour l'adaptation d'une formation existante; ○ 330 000 \$ pour la création d'une formation. <p>L'aide maximale par projet ne peut excéder trois ans.</p> |
| Type de contribution du demandeur et du milieu | | <ul style="list-style-type: none"> • En nature; • En espèces (au moins 10 % des dépenses admissibles). |
| Contribution minimale du demandeur et de ses partenaires | | <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des dépenses admissibles; • 10 % des dépenses admissibles pour les projets réalisés aux Îles-de-la-Madeleine. |
| Cumul des aides publiques | Taux de cumul | <ul style="list-style-type: none"> • 60 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les organismes privés; • 80 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les demandeurs admissibles autres que les organismes privés; • 90 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les demandeurs admissibles autres que les organismes privés et qui sont réalisés aux Îles-de-la-Madeleine. |

| | | |
|--|--|---|
| | Types d'aides publiques considérés | Aides directes et indirectes sous la forme de contributions non remboursables (subventions) et de contributions remboursables (prêts et garanties de prêt). |
| | Sources d'aides publiques considérées | <ul style="list-style-type: none"> • Ministères ou organismes du gouvernement du Québec énumérés dans les annexes 1 à 4 des <i>États financiers consolidés du gouvernement du Québec</i>; • Ministères ou organismes du gouvernement du Canada énumérés dans les annexes A et B des <i>Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables</i>; • Entités municipales non bénéficiaires du Programme et correspondant aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). |
| | Sources d'aides publiques non considérées | <ul style="list-style-type: none"> • Actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04); • Aides remboursables aux conditions du marché octroyées par La Financière agricole du Québec (FADQ), par la Banque de développement du Canada (BDC) et par Financement agricole Canada (FAC). |
| | Autres aides financières publiques | <ul style="list-style-type: none"> • Aucune aide financière provenant du Ministère ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce programme pour les mêmes dépenses admissibles; • Aucune aide financière provenant du Fonds d'électrification et de changements climatiques ne peut être cumulée à l'aide financière octroyée par le MAPAQ dans le cadre de ce programme. |
| | Pourcentage considéré pour les aides publiques | 100 % pour les subventions, les prêts et les garanties de prêt. |

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme ne doit pas dépasser 60 % des aides admissibles pour les projets déposés par les **organismes privés**, 80 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les **demandeurs** admissibles autres que les **organismes privés** et 90 % pour les projets réalisés aux Îles-de-la-Madeleine.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « **entités municipales** » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la FADQ, de la BDC et de FAC sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite du Programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

Volet B : Recherche et développement des connaissances et des outils d'aide à la décision

Intervention

Le volet B vise, d'une part, à accroître et à développer les connaissances sur les enjeux de lutte contre les changements climatiques à l'aide de la recherche et, d'autre part, à assurer le développement d'*outils d'aide à la décision* et leur transfert à la clientèle du secteur *bioalimentaire*.

Objectifs spécifiques

- Accroître la *recherche et le développement* des connaissances sur les enjeux entourant la réduction des émissions de *GES* dans les différents domaines du secteur *bioalimentaire*.
- Développer des *outils d'aide à la décision* vulgarisés et adaptés aux différents types d'entreprises afin de permettre aux conseillers d'accompagner les entreprises du secteur *bioalimentaire* dans la mise en œuvre d'interventions plus stratégiques en matière de lutte contre les changements climatiques.

Demands admissibles

Pour être admissible, le *demandeur* doit résider ou exercer ses activités au Québec, avoir un mandat de *recherche et développement* des connaissances et être :

- une organisation de producteurs légalement constituée et reconnue par le *Ministère*, laquelle doit s'adjoindre les ressources spécialisées nécessaires à la réalisation du projet;
- un *organisme privé* ayant un mandat de recherche;
- un organisme à but non lucratif ayant un mandat de recherche, de développement ou de transfert des connaissances dans le secteur *bioalimentaire*.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les *demandeurs* qui :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) publié à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le *Ministre*;
- sont insolubles, en faillite, placés sous séquestre ou sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC (1985), chapitre B-3);
- ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi, de la Charte de la langue française et de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration;
- se sont vu interdire de demander une aide financière après l'annulation de leurs attestations d'engagement au Programme d'accès à l'égalité en emploi pour une période maximale de deux ans suivant cette annulation;

- se sont vu refuser, suspendre ou annuler une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation comme prévu dans la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11, article 147);
- sont des ministères ou des organismes budgétaires, des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), des *entités municipales* ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont des coopératives financières et des institutions bancaires;
- sont des *organismes privés* ou des organismes à but non lucratif n'ayant pas de mandat de recherche, de développement ou de transfert de connaissance dans le secteur *bioalimentaire*.

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du *Ministère*, notamment parce que le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et conditions précisés dans les sections suivantes du présent document.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- avoir des dépenses admissibles d'au moins 57 142 \$;
- débuter au plus tard deux mois après son autorisation par le *Ministère*;
- avoir une durée maximale de trois années;
- répondre minimalement aux conditions suivantes :
 - viser la *recherche et le développement* des connaissances en lien avec la lutte contre les changements climatiques en incluant, lorsque pertinent, une analyse des retombées économiques pour la clientèle ciblée du secteur *bioalimentaire* et une analyse du potentiel de réduction des émissions de *GES*. Le *Ministre* se réserve le droit d'exiger ces analyses, s'il le juge nécessaire :
 - l'analyse des retombées économiques est nécessaire lorsque les connaissances développées engendrent des répercussions financières pour la clientèle du secteur *bioalimentaire* ou favorisent l'implantation de nouvelles pratiques ou façons de faire bénéfiques pour la lutte contre les changements climatiques;
 - viser le développement d'un *outil d'aide à la décision* en lien avec la lutte contre les changements climatiques :
 - les *outils d'aide à la décision* peuvent prendre la forme de fiches synthèses, d'outils informatiques (p. ex., interface interactive, chiffrier) ou de guides méthodologiques.

La priorité sera donnée aux projets de réduction des émissions de *GES* liées à la gestion des matières fertilisantes azotées et au méthane en provenance des élevages.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les projets majoritairement liés à la **recherche fondamentale** ou ceux comportant un volet de **recherche fondamentale** qui ne constitue pas un préalable à la réalisation des objectifs du projet;
- les projets ayant comme objectif premier l'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises;
- les projets visant exclusivement la diffusion d'information (formations, conférences, colloques, séminaires, etc.). Cet aspect est couvert dans le volet A;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis récréatif ou aux produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Seules seront admissibles les dépenses suivantes :

- celles directement liées à la réalisation d'un projet déposé au volet B;
- celles effectuées à partir de la date de confirmation, par le **Ministre**, de la **demande d'aide financière complète** et à la satisfaction du **Ministre**, sous réserve d'une acceptation officielle du projet par le **Ministre**;
- celles qui correspondent aux éléments suivants :
 - les frais liés au recours à l'expertise externe (services professionnels et techniques liés à la réalisation du projet);
 - la rémunération du personnel du **demandeur**;
 - les frais d'accès à des bases de données et à des publications scientifiques;
 - les frais de déplacement et de séjour conformes aux barèmes prévus au *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
 - la location de terrains, de bâtiments, de machinerie;
 - la location de matériel ou d'outillage et d'équipements;
 - l'achat de matériel ou d'outillage neufs, d'intrants ou de services;
 - les frais d'inscription relatifs à la tenue d'activités de démonstration ou encore à la participation à des colloques ou à des rencontres scientifiques au Québec visant à présenter et à transférer les résultats du projet;
 - les coûts liés aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information;
 - pour la clientèle admissible autre que les universités, les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées;
 - pour les universités, les **frais indirects de recherche** n'excédant pas 27 % du montant total de l'aide financière accordée, excluant les **frais d'administration** susmentionnés.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses antérieures à la date de confirmation de la demande d'aide financière;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics](#) (RENA) ou qui a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le **Ministre**;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment et à l'acquisition d'un terrain;
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- le financement et le remboursement d'une créance du **demandeur** ou de ses partenaires;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais de formation du **demandeur** et de ses partenaires;
- les salaires et autres frais qui ne sont pas directement liés au projet.

Les dépassements de coût ne sont pas acceptés aux fins d'une aide financière supplémentaire.

Sélection des demandes

Au minimum un **appel de projets** pour ce volet sera lancé et publié sur le site Internet du **Ministère** pendant la durée du Programme (2022-2025).

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **Ministère** et, s'il y a lieu, de représentants d'autres organismes publics. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs du Programme;
- la qualité de la démarche ou de la méthodologie;
- l'adéquation de l'expérience et de l'expertise de l'équipe de réalisation du projet pour en assurer le succès;
- l'ampleur des retombées et des résultats anticipés (p. ex., la mobilisation de la clientèle du secteur **bioalimentaire**, le rayonnement provincial et le potentiel de réduction des émissions de **GES**);
- la pertinence, la faisabilité et le réalisme des coûts du projet;
- la qualité du plan de transfert et de diffusion des résultats.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres d'aide financière | | Par projet admissible |
|---|--|---|
| Taux maximal d'aide financière | | <ul style="list-style-type: none"> 50 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les organismes privés; 70 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les demandeurs admissibles autres que les organismes privés; 80 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les demandeurs admissibles autres que les organismes privés et qui sont réalisés aux Îles-de-la-Madeleine. |
| Montant minimal d'aide | | 40 000 \$ |
| Montant maximal d'aide | | <ul style="list-style-type: none"> 300 000 \$ pour les demandeurs admissibles autres que les universités; 330 000 \$ pour les universités. L'aide maximale par projet ne peut excéder trois ans. |
| Type de contribution du demandeur et du milieu | | <ul style="list-style-type: none"> En nature; En espèces (au moins 10 % des dépenses admissibles). |
| Contribution minimale du demandeur et de ses partenaires | | <ul style="list-style-type: none"> 20 % des dépenses admissibles; 10 % des dépenses admissibles pour les projets réalisés aux Îles-de-la-Madeleine. |
| Cumul des aides publiques | Taux de cumul | <ul style="list-style-type: none"> 60 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les organismes privés; 80 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les demandeurs admissibles autres que les organismes privés; 90 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les demandeurs admissibles autres que les organismes privés et qui sont réalisés aux Îles-de-la-Madeleine. |
| | Types d'aides publiques considérés | Aides directes et indirectes sous la forme de contributions non remboursables (subventions) et de contributions remboursables (prêts et garanties de prêt). |
| | Sources d'aides publiques considérées | <ul style="list-style-type: none"> Ministères ou organismes du gouvernement du Québec énumérés dans les annexes 1 à 4 des <i>États financiers consolidés du gouvernement du Québec</i>; Ministères ou organismes du gouvernement du Canada énumérés dans les annexes A et B des <i>Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables</i>; Entités municipales non bénéficiaires du Programme et correspondant aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). |
| | Sources d'aides publiques non considérées | <ul style="list-style-type: none"> Actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04); Aides remboursables aux conditions du marché octroyées par la FADQ, par la BDC et par FAC. |
| | Autres aides financières publiques | <ul style="list-style-type: none"> Aucune aide financière provenant du Ministère ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce programme pour les mêmes dépenses admissibles; Aucune aide financière provenant du Fonds d'électrification et de changements climatiques ne peut être cumulée à l'aide financière octroyée par le MAPAQ dans le cadre de ce programme. |
| | Pourcentage considéré pour les aides publiques | 100 % pour les subventions, les prêts et les garanties de prêt. |

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des *entités municipales* qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme ne doit pas dépasser 60 % des aides admissibles pour les projets déposés par les *organismes privés*, 80 % des dépenses admissibles pour les projets déposés par les *demandeurs* admissibles autres que les *organismes privés* et 90 % pour les projets réalisés aux Îles-de-la-Madeleine.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « *entités municipales* » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la FADQ, de la BDC et de FAC sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le *demandeur* doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite du Programme, le *demandeur* est tenu de le déclarer au *Ministre* ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le *Ministre*.

Modalités de versement

Pour le volet A comme pour le volet B du Programme, l'aide financière est versée en un minimum de deux versements :

| Versement | Pourcentage maximal de l'aide financière totale | | Événement initiateur du versement |
|--------------------|---|--------------------------------|--|
| | Projet d'un an | Projet de deux ou de trois ans | |
| Premier versement | 70 % | 70 % | Après la signature par les parties de la convention d'aide financière. |
| Deuxième versement | Non applicable | 10 % | Après l'acceptation, par le <i>Ministère</i> , des livrables d'étape et des pièces justificatives en lien avec le projet. |
| Dernier versement | 30 % (deuxième et dernier versement) | 20 % | Après l'acceptation, par le <i>Ministère</i> , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, notamment les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »). |

La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être

conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées. Elles doivent aussi respecter les termes de cette convention.

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** les documents listés dans le tableau ci-dessous.

| Documents à déposer |
|--|
| Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé |
| Plan d'affaires complet, incluant un plan de travail et les prévisions budgétaires pour l'ensemble des années du projet |
| Preuve attestant la participation de partenaires au projet, lorsqu'applicable |
| Curriculum vitae des membres de l'équipe de projet, incluant les experts externes ou les ressources spécialisées, s'il y a lieu, validant l'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation du projet |
| Autorisation écrite de réutilisation du contenu d'une formation, de la part de l'auteur initial de la formation, lorsque le projet consiste à adapter le contenu d'une formation existante |

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit répondre à un **appel de projets** lancé sur le site Internet du **Ministère**.

Les documents requis pour déposer une demande d'aide financière et les documents afférents se trouvent sur le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programmes », à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/palccb.

Il est également possible d'obtenir une copie papier de ces documents en communiquant avec le secrétariat du Programme à l'adresse suivante :

Programme d'appui à la lutte contre les changements climatiques dans le secteur bioalimentaire
 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
 Québec (Québec) G1R 4X6

Aide financière maximale pour la durée du Programme

| Niveau d'aide \ Volet | Volet A | Volet B |
|---------------------------------|---|---|
| Aide maximale par projet | <ul style="list-style-type: none"> Pour les demandeurs admissibles autres que les universités : 300 000 \$; Pour les universités : 330 000 \$. | <ul style="list-style-type: none"> Pour les demandeurs admissibles autres que les universités : 300 000 \$; Pour les universités : 330 000 \$. |
| Aide maximale pour le Programme | 900 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme. | |

Conditions générales d’admissibilité et de maintien de l’aide financière

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **Ministre**. Le **demandeur** devra également s’y conformer pendant la durée du Programme.

De plus, l’aide financière versée au **demandeur** ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité faisant affaire avec le **demandeur** qui est inscrite au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics](#) (RENA) ou qui a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d’aide financière, de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par le **Ministre**.

Disponibilité des fonds

L’aide financière est conditionnelle à la disponibilité des sommes du Fonds d’électrification et de changements climatiques ainsi qu’à l’adoption des crédits budgétaires nécessaires par l’Assemblée nationale et, conformément à l’article 21 de la Loi sur l’administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l’existence, sur un crédit, d’un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **Ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ses crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **Ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l’emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d’y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s’engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **Ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l’ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Minimalement, voici les indicateurs attendus qui seront mesurés lors de l’évaluation du Programme.

Indicateurs de résultats

- Taux de satisfaction à l’égard du Programme;
- Investissements totaux liés aux projets soutenus;
- Nombre de professionnels et autres intervenants du secteur **bioalimentaire** formés;
- Nombre d’activités de formation ou d’outils de vulgarisation, de sensibilisation ou d’aide à la décision développés ou bonifiés;
- Nombre de professionnels et autres intervenants du secteur **bioalimentaire** qui déploient les **outils d’aide à la décision**;
- Nombre d’utilisateurs des connaissances transférées par projet (p. ex. le nombre de lectures d’articles scientifiques);
- Nombre de collaborations établies avec d’autres organismes de recherche au Québec, au Canada et à l’international.

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que toute autre information spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière du **Ministre**.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au Programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **Ministre** ou de son représentant.

Modalités de reddition de comptes du Ministère

La reddition de comptes du **Ministère** au Conseil du trésor prendra la forme d'un bilan conforme au gabarit prescrit. Ce bilan sera déposé au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 novembre 2024.

Autres dispositions

Responsabilités

Lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet, le **demandeur** s'engage à mentionner le financement obtenu du **Ministère**, avec le soutien du Plan pour une économie verte 2030 et du Fonds d'électrification et de changements climatiques du gouvernement du Québec, ainsi qu'à respecter les exigences en cette matière dans toute communication publique faisant référence au projet soutenu par le Programme. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Modification

Le **Ministre**, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, peut modifier, en tout ou en partie, le contenu du Programme et le budget qui lui est consacré, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités.
- Le **demandeur** devient insolvable, fait faillite, est placé sous séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis.
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **Ministère** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent. Au préalable, le **Ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée.

Dans tous les cas, le **Ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

L'avis écrit du **Ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment quant au non-respect de la finalité du Programme ou à toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **Ministre** adresse une mise en demeure au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **Ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le Programme entre en vigueur le 16 août 2022 et se termine le 1^{er} mars 2025 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date 2022-08-29

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 2022-08-16

Annexe I – Récapitulatif des documents à déposer dans le cadre de l'aide financière

| Moment du dépôt | Documents à déposer |
|---------------------------|---|
| Demande d'aide financière | Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé |
| | Plan d'affaires complet, incluant un plan de travail et les prévisions budgétaires pour l'ensemble des années du projet |
| | Preuve attestant la participation de partenaires au projet, lorsqu'applicable |
| | Curriculums vitae des membres de l'équipe de projet, incluant l'expert externe ou des ressources spécialisées, s'il y a lieu, validant l'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation du projet |
| | Autorisation écrite de réutilisation du contenu d'une formation, de la part de l'auteur initial de la formation, lorsque le projet consiste à adapter le contenu d'une formation existante |
| Premier versement | Signature de la convention d'aide financière |
| Versements subséquents | Rapport financier |
| | Factures et preuves de paiement |
| | Rapport d'étape |
| Versement final | Rapport financier final |
| | Factures et preuves de paiement |
| | Rapport final de projet |

Annexe II – Schéma du processus de traitement de la demande d'aide financière



